

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2025

LUTTER CONTRE LES PANNES D'ASCENSEURS NON PRISES EN CHARGE - (N° 704)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Philippe Brun

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« deux jours ouvrés »,

les mots :

« six heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais d'intervention prévus par les contrats de maintenance en cas de panne de l'ascenseur dépassent rarement quatre heures.

Prévoir un délai d'intervention de 6 heures au maximum paraît donc tout à fait raisonnable et plus conforme aux standards de marché actuels.